

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/129

DÉLIBÉRATION N° 17/048 DU 6 JUIN 2017, MODIFIÉE LE 5 SEPTEMBRE 2017, LE 9 JANVIER 2018 ET LE 5 JUIN 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET ACTIRIS ET LE SERVICE D'INSPECTION BRUXELLOIS COMPÉTENT VIA LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'APPLICATION ET DU CONTRÔLE DE LA POLITIQUE DES GROUPES CIBLES EN RÉGION BRUXELLOISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la *création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande d'Actiris du 10 avril 2017;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 mai 2017, du 18 août 2017, du 6 décembre 2017 et du 2 mai 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, la Région bruxelloise est compétente pour l'organisation d'une politique propre destinée aux groupes-cibles (réglementation, financement, exécution et contrôle). L'exécution de la nouvelle réglementation relative aux groupes-cibles a été confiée au service public d'emploi bruxellois (Actiris). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, la Région bruxelloise a décidé d'opérer en deux phases. Dans un premier temps, Actiris a été désigné par la Région bruxelloise pour reprendre la gestion de la réglementation existante. Dans un second temps, la Région bruxelloise a décidé de supprimer les groupes-cibles existants et d'en créer de nouveaux.
2. Selon l'actuelle réglementation, une personne introduit auprès d'Actiris une demande de carte attestant de son appartenance à un groupe-cible. Actiris délivre une carte indiquant l'appartenance d'une personne à un groupe-cible. Actiris transmet les cartes délivrées à l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Si cette personne retrouve un travail, l'ONSS, sur base des

informations à sa disposition et de la DmfA de l'employeur, accorde ou pas la réduction demandée par l'employeur. De son côté, la personne introduit auprès de son organisme de paiement une demande d'allocation d'activation. L'organisme de paiement introduit cette demande à l'ONEM. L'ONEM, sur base des informations à sa disposition dont l'information fournie par Actiris sur la carte délivrée, vérifie la présence des conditions d'octroi de la demande. Si la demande est octroyée, le paiement de l'allocation peut avoir lieu. L'ONEM informe régulièrement Actiris des paiements qui ont été réalisés.

3. La Région bruxelloise souhaite simplifier la réglementation « groupes-cibles » existante et introduire de nouveaux groupes.
4. Les nouveaux groupes-cibles bruxellois sont les suivants.

Activa « Brussels »

Activa « Brussels » est une carte octroyée aux personnes qui sont demandeurs d'emploi inoccupés d'au moins 12 mois dans une période de référence de 18 mois précédant la date de leur demande ou la veille de leur engagement, ou d'au moins un jour pour les dispensés, et permettant d'obtenir une allocation d'activation s'ils trouvent un emploi durant la période de validité de la carte (12 mois) et qu'ils répondent à certains critères.

Pour bénéficier de cette carte, il faut soit être demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 12 mois, soit être demandeur d'emploi d'au moins un jour pour les dispensés. Dans ce dernier cas, il faut avoir moins de 30 ans et être titulaire d'un diplôme inférieur au CESS, avoir au moins 57 ans, sortir d'une mesure d'emploi (contrat d'insertion, article 60, Economie sociale (PTP/SINE), stage de minimum 6 mois, formation professionnelle individuelle en entreprise de minimum 6 mois, formation professionnelle qualifiante réussie, formation en alternance réussie), être victime d'une restructuration, d'une liquidation ou d'une faillite d'entreprise, avoir été licencié suite à la suppression d'un poste ACS.

Pour obtenir l'allocation d'activation, il faut avoir un contrat de travail d'au moins 6 mois pour au minimum un mi-temps et habiter en Région bruxelloise lors de la demande et tout au long de la période d'activation.

Activa « Aptitude réduite au travail »

Activa « Aptitude réduite au travail » est une carte valable 12 mois octroyée aux personnes ayant « une aptitude réduite au travail » et au moins un jour d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé. Si les personnes ayant cette carte trouvent un emploi durant sa période de validité et que cet emploi répond à certaines conditions alors, ces personnes peuvent bénéficier d'une allocation d'activation.

Un demandeur d'emploi inoccupé avec une aptitude réduite au travail est :

- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui satisfait aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenu ou d'une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui était occupé comme travailleur du groupe cible chez un employeur qui tombe dans le champ d'application de la Commission Paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé handicapé qui ouvre le droit aux allocations familiales majorées sur base d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pourcent au moins ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est en possession d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ;
- Soit un demandeur d'emploi inoccupé qui est admis au Service Personnes Handicapées Autonomie Recherchée (PHARE) ou à l'Agence Flamande pour les Personnes avec un Handicap (VAPH) ;
- Soit le chômeur qui justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33% au moins reconnue par le médecin agréé de l'ONEM, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, conformément à la procédure prévue à l'article 141 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Travailleurs âgés

« Travailleurs âgés » est une réglementation permettant aux employeurs privés de personnes âgées (57 à 64 ans) d'obtenir automatiquement une réduction de cotisations sociales.

Pour bénéficier de cette réduction de cotisation sociales, le travailleur doit être âgé de 57 à 64 ans, et avoir un salaire trimestriel de référence inférieur à 10.500 €.

5. Les échanges suivants se dérouleront à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale qui jouera le rôle d'intégrateur de service.

6. *La distribution des cartes octroyées*

Au moment où Actiris octroie une carte « Activa Brussels » ou « Activa aptitude réduite au travail », il en informera directement l'ONEM. Qui pourra ainsi, s'il reçoit une demande d'allocation d'activation déterminer si la personne a bien une carte valide pour l'activation demandée.

Les données qui seront transmises par Actiris à l'ONEM seront : l'identifiant de la personne qui a obtenu la carte (le NISS), le type de carte, la période de validité de la carte.

7. *Mutation des allocations d'activation accordées.*

Une fois qu'une allocation d'activation est accordée, l'ONEM enverra à Actiris différentes informations concernant cette allocation. Ces informations devront permettre à Actiris de réaliser le suivi des allocations accordées.

L'ONEM transmettra à Actiris : l'identifiant de la personne (le NISS), le type de public cible concerné, la date de début de l'octroi, le numéro BCE de l'entreprise concernée par l'octroi, le numéro de l'unité d'établissement, les informations sur la durée de la mesure (pour chaque phase de la dégressivité du paiement : la date de début, la date de fin, le montant d'allocation nominal), le motif de la modification (nouvel octroi, fin exceptionnelle), la fraction d'occupation du travailleur et la date d'entrée en service. L'ONEM envoie également le code de l'article et la description de l'article qui a motivé la décision de refus (en cas de refus également, les données précitées relatives à l'employeur et à l'emploi sont mises à la disposition).

8. *Mutation des paiements des allocations d'activation.*

Chaque mois, les organismes de paiement paient les allocations d'activation et transmettent les informations sur ces paiements à l'ONEM. L'ONEM sera chargé de transmettre les informations sur ces paiements à Actiris pour qu'il puisse faire le suivi des paiements attribués et le suivi budgétaire des différentes mesures « groupes-cibles ».

Les données transmises par l'ONEM seront : le NISS, le numéro unique de l'attestation, les informations concernant les allocations d'activation payées (le mois et l'année, le montant payé, le code barémique, la date de début et de fin), le numéro BCE de l'entreprise pour laquelle l'allocation a été octroyée, le numéro de l'unité d'établissement, la fraction d'occupation du travailleur.

9. *Données ONSS nécessaires pour le suivi de la réglementation*

Actiris veut également traiter quelques données à caractère personnel de la DmfA (déclaration multifonctionnelle) dans le cadre du suivi de la réglementation des réductions de cotisations sociales accordées au moyen du système des groupes-cibles, plus particulièrement pour le contrôle individuel des dossiers (qui a reçu quelle réduction / est-ce que la personne concernée entrait bien dans les critères déterminés) et pour le suivi budgétaire et politique (et la rédaction de propositions d'adaptations, le cas échéant).

Comme Actiris ne connaît pas toutes les personnes ayant reçues une réduction de cotisation sociale, l'ONSS lui transmettrait, via la BCSS, la liste des personnes ayant reçues une réduction de cotisation sociale selon la réglementation de la région bruxelloise. Sur base de cette liste, Actiris pourrait ensuite consulter la DmfA pour obtenir les informations complémentaires dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

La liste des personnes contiendrait les données à caractère personnel suivantes: le NISS, l'identification de l'employeur, la taille de l'employeur, le trimestre, le code

NACE de l'établissement, le code déduction, le montant de la déduction, le numéro de l'unité d'établissement, le code INS de l'unité d'établissement, le code région, l'équivalent temps plein, la dimension de l'unité locale, le salaire trimestriel de référence et la fraction d'occupation. Ainsi, Actiris connaîtrait l'identité de toutes les personnes qui, au sein de son territoire, ont obtenu un avantage précité, pour lequel il est compétent et responsable.

Il consulterait ensuite les blocs suivants de la DmfA¹.

- bloc "*déclaration de l'employeur*": le numéro ONSS, le numéro d'entreprise et le trimestre de la déclaration.
- bloc "*personne physique*": le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'adresse du travailleur.
- bloc "*ligne travailleur*": la catégorie de l'employeur, le code du travailleur et la date de début/fin du trimestre pour la sécurité sociale.
- bloc "*occupation ligne travailleur*": l'unité locale, la période, le nombre de jours et heures, le type de contrat, la mesure applicable, le statut et le type d'apprenti.
- bloc "*prestation de l'occupation ligne travailleur*": le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.
- bloc "*rémunération de l'occupation ligne travailleur*": le code rémunération, la fréquence de paiement de prime, le pourcentage et le montant.
- bloc "*déduction occupation*": le code, la base de calcul, le montant, la date de début et le NISS des personnes concernées.

Comme indiqué ci-dessus, pour les réductions de cotisations octroyées sur base de critères particuliers (comme l'âge), il est possible que les personnes concernées ne soient pas (encore) inscrites auprès d'Actiris. Le routage de la liste précitée, à l'intervention de la BCSS, ne se ferait donc pas sur base du contrôle d'intégration. Une autre méthode de routage serait mise en place: l'ONSS indiquerait lui-même dans son message électronique à quelle instance il est destiné (la région responsable de la réduction de cotisation).

10. Certains échanges susmentionnés ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé via la délibération n° 16/034 du 1^{er} mars 2016 relative à

¹ Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le comité sectoriel a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La partie demanderesse aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité en question et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

l'échange de données à caractère personnel entre le *Service Public de l'Emploi et de la Formation* (FOREM), le service public d'emploi bruxellois (ACTIRIS), l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG), l'Office national de l'emploi (ONEM), l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), en vue de l'application de la politique des groupes cibles.

11. Le service d'inspection bruxellois compétent souhaite également pouvoir traiter les données à caractère personnel précitées pour le contrôle de la politique des groupes-cibles dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les inspecteurs de la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi exercent leur contrôle en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations*.
12. En vue d'une exécution efficace de ses missions, en particulier les missions relatives au contrôle du respect de la réglementation relative aux groupes-cibles, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi souhaite obtenir le même accès à des données à caractère personnel que l'organisation chargée de l'exécution opérationnelle de cette réglementation (Actiris). Elle pourra utiliser ces données à caractère personnel dans le cadre de l'examen de la situation des employeurs et travailleurs concernés (le fait que le travailleur donne droit à une réduction de cotisations pour l'employeur doit être contrôlé) et lors de la détermination des priorités (le fait précité peut être un indicateur de fraude éventuelle).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Actiris est un service régional de l'emploi et fait partie du réseau de la sécurité sociale en vertu d'une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'ONEM est une institution publique de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
14. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux groupes-cibles. Actiris doit, tout comme son prédécesseur fédéral (l'ONEM), informer les institutions publiques de sécurité sociale chargées du paiement des allocations d'activation et de l'octroi des réductions des cotisations patronales. Actiris doit, quant à lui, recevoir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, afin de pouvoir pleinement exercer sa nouvelle mission. L'ONEM doit enfin être en mesure d'exercer les compétences qui ont été maintenues. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité citée.
16. En ce qui concerne les données à caractère personnel de l'ONSS (DmfA), il est à remarquer qu'il existe deux types de populations qui peuvent obtenir une réduction de cotisations: celles pour lesquelles la région compétente a indiqué à l'ONSS qu'elles peuvent recevoir une réduction de cotisation (personnes connues par Actiris) et celles qui peuvent recevoir une réduction de cotisation sur base de différents paramètres (personnes inconnues par Actiris). Que les personnes soient connues ou pas par Actiris, qui est en charge du suivi des mesures groupes-cibles, celui-ci n'est pas au courant quand une personne reçoit effectivement une réduction de cotisation. En effet, pour les personnes connues, Actiris ne fait qu'indiquer à l'ONSS que cette personne entre dans les conditions et pourrait donc obtenir une réduction de cotisation. Actiris a donc besoin de certaines informations DmfA relatives aux personnes qui ont reçu des réductions de cotisations.
17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
18. Lors du traitement de données à caractère personnel, Actiris, l'ONEM et la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

20. La Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi doit organiser, pour le traitement des données à caractère personnel, une procédure de contrôle comparable à celle mentionnée dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée plusieurs fois), et régulièrement faire rapport à ce sujet au Comité sectoriel.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise Actiris, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi, l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce exclusivement en vue de l'application et du contrôle de la réglementation précitée relative à l'application de la politique des groupes-cibles en Région bruxelloise.

Les données à caractère personnel peuvent être traitées par la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi, pour la surveillance de la politique bruxelloise en matière de groupes-cibles, dans la mesure où elle organise une procédure de contrôle spécifique, comparable à celle mentionnée dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, et fait régulièrement rapport à ce sujet au Comité sectoriel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).